

soit montré, par ordonnance du neuf de ce mois ; Requisitoire du Procureur general du Roy datté du jour dhier DIT A ESTÉ par Le Conseil que Conformement au dit Requisitoire que led Larchevesque Grandpré fournira Ses causes et moyens d'appel, Et faute par luy d'y Satisfaire Il sera fait droit sur la desertion de son appel Et sur les dommages, Interrests et depens pretendus, Et que le Juge dont est appel procedera Incessamment a la Taxe et liquidation des depens

BOCHART CHAMPIGNY

Mrs de Vitré,
delamartinie-
re, Legardeur
Et dautecuil se
sont retirez.

ENTRE René BRISSON habitant de la Paroisse de Lange Gardien appellant de sentence de la Preuosté de cette ville d'vne part, Et Charles AUBERT ES^{TE} SIEUR DE LACHESNAIS, Intimé; dautre part, Parties oüyes LE CONSEIL a Icelles appointées a Ecrire et produire Et mettre pardenant M^o Nicolas dupont. denenuille Con^{tr} Leurs pieces et papiers deuement signifiez pour a Son Rapport Leur estre fait droit ainsy que de raison.

BOCHART CHAMPIGNY.

ENTRE Jean SOULARD arquebusier du Roy en cette ville appellant de Sentence de la Preuosté d'Icelle du 23^e X^{bre} dernier, d'vne part, Et Pierre DUROY Marchand en cette Ville Intimé, dautre Parties oüyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle Estoit ordonné que l'Intimé payeroit au dit appellant la somme de cinquante vne Liures cinq Sols. moyennant quoy led appellant feroit deliurer a l'Intimé ce qui Est porté par vn memoire du 22^e mars 1692 a la reserue de Carreaux de Vitre cassez par led Intimé, Les Chassis estants fournis lors de la passassion dud. Memoire, Cependant main leuée a l'Intimé de la Saisie sur luy faite par l'appellant, Les depens reseruez Et des pieces mentionnées par lad Sentence, DIT A ESTÉ par Le Conseil quil a esté bien appellé et mal Jugé, Emendant ordonne que led Intimé payera a l'appellant La Somme de cinquante vne Liures cinq sols ; Et a lesgard de certaine cloison, ordonne que le dit. appellant Justiffiera quil a laissé lad Cloison aud Intimé, sauf a se pouruoir contre La veuue S^t. amand, Et led Intimé condamné aux depens.

BOCHART CHAMPIGNY